

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° I - 638

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 198 de M. Carrez  
-----

**à l'ARTICLE 14**

I. – Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« I. *bis* – Supprimer l'alinéa 16.

« I. *ter* – Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« A *bis* À la fin du premier alinéa du II *bis*, les références : « f et g du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* » sont remplacées par les références : « b et c du VI *quinquies* ».

II – À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« de 60 % ».

III. – À l'alinéa 6, substituer à la référence :

« 2° »,

les mots :

« e du 2° ».

IV. – Rédiger ainsi l'alinéa 9:

« d. Les versements au titre de souscriptions mentionnés au 1° du I n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la

---

Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes. »

V. – Supprimer l'alinéa 10.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé dans ce sous-amendement de procéder à des coordinations et d'anticiper une décision de la Commission européenne relevant le plafond de versements autorisés dans les PME aidées par des mesures de soutien au capital investissement.